

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEVRON ORONITE SAS

Route du Pont VII
7014 X
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20250425_Rchr
Code AIOT : 0005800439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement CHEVRON ORONITE SAS implanté Route du Pont VIII 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEVRON ORONITE SAS
- Route du Pont VIII 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Chevron Oronite SAS de Gonfreville-l'Orcher, parfois désigné sous sa forme abrégée COSAS, est spécialisé dans la fabrication d'additifs pour lubrifiants et carburants. Notamment, sont fabriqués les principaux produits suivants :

- des additifs pour lubrifiants («OLOA» : Oronite Lubricant Oil Additives) : additifs détergents, additifs dispersants, additifs inhibiteurs de corrosion, et additifs anti-usure.
- divers autres produits chimiques : alkylats et acides sulfoniques.

Le site est classé Seveso seuil haut et est réglementé par un arrêté préfectoral du 23 mars 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 8.2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 8.2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3.2.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Bilan annuel des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3.2.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3.2.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Programme d'amélioration de la connaissance et de réduction des émissions d	Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3.2.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 5.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Mise à jour de l'étude des risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3.2.6.6	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 4.3.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majeure partie de l'inspection s'est articulée autour de la compréhension et de l'approfondissement des données du PGS et du bilan des émissions COV. En ce sens, l'inspection demande à l'exploitant de refaire son PGS pour l'année 2024, selon les modalités décrites dans les fiches de constat.

L'inspection a formulé d'autres demandes, listées dans les fiches de constat à la suite de ce rapport.

En outre, en raison d'un manque de temps, les articles 8.2.1.4, 3.2.5.3, 3.2.5.2, 8.2.1.2, 8.2.1.6, 8.5, 7.3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 23/03/2017, et l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 n'ont pas été traités lors de la visite, ou n'ont pas été approfondis suffisamment pour figurer au rapport. Ces points seront investigués lors d'une prochaine visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 8.2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réduction des émissions de solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant doit également :

- transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants,
- informer l'inspection des installations classées, les actions prévues visant à réduire leur consommation .

Constats :

Contexte :

Le réexamen IED du BREF (CWW) a conduit à la publication de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2022, prescrivant un programme d'amélioration de la connaissance et de réduction des émissions de COV. Ce plan d'action a été construit à partir du plan de gestion de solvants, et permet de l'étayer.

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir son PGS pour l'année 2024 en amont de l'inspection.

La consommation (I1-08) est supérieure à 30t/an, l'exploitant est donc tenu de transmettre annuellement à l'inspection des installations classées ce plan de gestion des solvants (PGS), et d'informer l'inspection des installations classées des actions prévues en vue de réduire la consommation de solvants.

L'exploitant a également transmis, en aval de la visite, et à la demande de l'inspection, son bilan des émissions COV pour l'année 2024, enrichi du schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV.

Analyse documentaire et éléments de l'exploitant :

En général :

Le PGS transmis est un bilan matière décrivant les secteurs 1 et 4. Le PGS nomme quatre solvants : xylènes, méthanol, glycol et 2EH.

Le xylène et le méthanol sont utilisés dans les unités carboxylates et HOB 1&2. Les solvants 2-EH et glycol sont utilisés dans les unités phénates et alkylphénols. Le reste des solvants (8) mentionnés dans le SME sont transformés dans les réacteurs. Ils ne sont donc pas comptés dans le PGS pour cette raison.

L'exploitant a déclaré que le carbonate d'éthylène allait être ajouté à la liste des réactifs étudiés dans le SME comprenant le bilan des COV rejetés, en raison de la récente identification d'une pression de vapeur saturante supérieure au seuil COV.

Le PGS ne présente pas le cadre d'étude ni les actions envisagées visant à réduire la consommation de solvants (exigences de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et de l'arrêté préfectoral susmentionné). L'inspection a demandé à l'exploitant d'étoffer son plan de solvants afin de présenter clairement les hypothèses et les données considérées dans le PGS, et celui de 2024 devra donc être revu. Les deux documents, SME et PGS sont complémentaires, et doivent donc se répondre l'un l'autre.

En outre, l'exploitant doit quantifier ses émissions canalisées en équivalent carbone, et préciser la méthode.

Poste par poste :

I1=2 431, 886 t : Le poste I1 est défini comme étant la quantité de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans des préparations achetées et utilisées sur l'installation durant la période de mise en œuvre du PGS.

L'exploitant réalise cette estimation de I1 à partir de l'état des stocks du 1^{er} janvier au 31 décembre, avec prise en compte de ce qui a été consommé pendant l'année. L'exploitant a déclaré considérer le produit entrant brut dans son intégralité.

L'exploitant déclare que le suivi des quantités entrantes se fait par pesée des camions de livraison en entrée et en sortie du site. L'exploitant a déclaré que le suivi de la consommation se fait initialement grâce à une estimation (via suivi des quantités des bons de commande), néanmoins l'exploitant a déclaré mettre en place sur son site une métrologie adaptée au suivi des flux. L'exploitant a fait part de la difficulté de quantifier les flux sur le site. La mise en place de

débitmètres, en lien avec le plan d'action prescrit par arrêté du 15/09/2022, permet d'affiner les estimations internes en termes de bilan matière, et notamment sur le suivi des consommations de solvants. Ce point d'action sera repris pour affiner l'ensemble des estimations faites à tous les postes.

I2=62 607,492 t : Le poste I2 est défini comme étant les quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans des préparations récupérées et réutilisées en entrée d'unité.

Les quantités renseignées recoupent celles du bilan des COV 2024 transmis par l'exploitant à la demande de l'inspection après la visite. Comme vu au poste précédent, l'exploitant a déclaré que la mise en place progressive des débitmètres permettaient de préciser le suivi des flux dans l'installation. Des écarts sont actuellement notés sur certains secteurs, en raison de la tolérance des débitmètres, et des fluctuations de densité d'une production à l'autre. L'exploitant a déclaré que les données du secteur 3 étaient fiabilisées, que des avancées avaient été notées dans les secteurs 1, 2 et 5 et que la structure restait à être créée dans le secteur 4.

O1=126,867 t: Le poste O1 est défini comme étant les rejets canalisés à l'atmosphère. L'exploitant déclare que les rejets canalisés de solvants sont issus de 7 émissaires. Sur les 11 émissaires sur site, V53 et CH780 sont des unités d'alkylation et de sulfonation utilisant du toluène, qui n'est pas comptabilisé dans le PGS. L'émissaire F104 étant un oxydateur thermique, le flux abattu par cet émissaire est donc comptabilisé dans le poste O5. De la même manière, la cheminée CH650 se situant en aval d'une unité de traitement de gaz, la quantité abattue doit être comptée dans O5. Néanmoins, les quantités n'ayant pas été abattues doivent être renseignées à ce poste pour ces deux émissaires. Cette approche semble avoir été reprise dans le bilan des émissions COV 2024, remis en aval de la visite, puisque 9 émissaires sont considérés au poste O1.

Le PGS indique qu'il n'y a aucun rejet en glycol, que les rejets en 2EH sur le secteur 1 s'élèvent à 47,112t, que les rejets en méthanol sont de 27.586 tonnes, et que les rejets en xylènes sont de 52.109t.

Le bilan de COV 2024 décrit cette méthode : l'exploitant utilise les données de 2021 de facteur de conversion par substance par émissaire, et calcule à partir de ces données des essais annuels, les émissions canalisées.

L'exploitant a déclaré que des COVmètres avaient été achetés dans le but de renforcer le suivi du flux O1. Ils seraient utilisés pendant des lots de production distincts pour le suivi du débit et de la concentration, le but étant de tirer des estimations affinées en fonction du style de production. L'exploitant a déclaré être en phase de corrélation des mesures de l'instrument interne avec celles de l'organisme agréé chargé des mesures annuelles. L'exploitant a déclaré avoir des difficultés à avoir un débit instantané (le COVmètre fournirait une valeur moyenne).

O2 = 0,512 t: Ce poste est défini comme étant la perte de solvants organiques dans les eaux rejetées par l'installation. L'exploitant a déclaré réaliser des mesures journalières sur les solvants en sortie de STEP : BTEX, alcools, benzène, toluène, xylènes. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les résultats d'analyse pour l'année 2024. L'exploitant a fourni les résultats en BTEX et en alcools. L'inspection constate donc que ce suivi journalier est réalisé sur l'ensemble des solvants listés dans le PGS. Dans son bilan des émissions COV pour l'année 2024, l'exploitant déclare multiplier ces valeurs de concentrations journalières par le débit journalier.

O3 = 0: Ce poste est défini comme étant la quantité de solvants organiques présente dans le produit fini sous forme d'impureté ou de résidu. L'exploitant ne différencie pas ce flux de O7.

Analyse de l'inspection :

I1 : L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre ses extractions SAP (système de gestion de commande de l'exploitant) pour les suivis des entrées de solvants. L'exploitant a transmis par courriel du 29/04/2025 une extraction de la base SAP pour le xylène. 934.68t de xylènes ont été achetées dans le courant de l'année 2024. L'inspection note que l'exploitant fait, contrairement à ce qui a été déclaré, une conversion sur le taux de solvant trouvé dans le produit. L'inspection demande à l'exploitant de fournir des éléments justifiant la quantité de solvant considérée, par sondage, pour les produits suivants : "Distillat xylène/méthanol/eau"; "OLOA 10400X CENT VRAC", "OLOA16300X VRAC".

L'exploitant a noté un écart de stock de 16,03t, et en a déduit un flux I1 de 918,65t. La méthode utilisée est cohérente. Cette valeur est effectivement celle-retrouvée dans le PGS, et dans le bilan des émissions COV transmis en aval.

L'exploitant a également transmis une extraction du système de suivi de débitmètre pour le suivi du butanol.

I2 : Les données avancées dans le PGS sont cohérentes avec le bilan des matières. Néanmoins, au vu des flux en jeu, l'exploitant doit continuer de fiabiliser les résultats, l'écart type actuel constaté entre les mesures et les estimations via bilan matière étant de 30% (déclaration de l'exploitant).

O1 : La méthode actuelle utilisée pour la détermination de O1 est imprécise. L'exploitant a notifié, pour le poste précédent, que des fluctuations de production occurraient tout au long de l'année, avec la mise en jeu de densités différentes, et donc des rejets différents. L'extrapolation simple à partir de calcul de 2021 et de mesures uniques annuelles est donc très insuffisante.

L'inspection a constaté que les mesures de concentrations en COVT et de débit prises pour les calculs d'émissions étaient les mêmes que dans le rapport de mesure du 09/09/2024.

L'usage du COVmètre portatif permettrait donc d'avoir de meilleures estimations des rejets par lot de production. L'exploitant a déclaré que des mesures sur l'émissaire V53 allaient être réalisées pour sa remise en route. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des tests de corrélation de mesure lors de cet essai.

Également, les unités de traitement ainsi que les émissaires comptabilisés doivent être spécifiés dans le PGS, et cette comptabilisation dans chaque poste doit être justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de refaire, dans un délai de trois mois, son PGS. Cette demande fait écho aux constats établis dans la fiche de constat susmentionnée, et le PGS devra donc :

- respecter l'article 28-1 de l'arrêté du 02/02/1998, en décrivant les actions menées pour diminuer la quantité de solvant consommée à l'intérieur du site ;
- soit être autoportant, soit effectivement faire partie intégrante du bilan COV, le document devant donc inclure les précisions et spécificités inhérentes au PGS (les résultats inhérents au PGS dans le bilan de COV doivent être précisés avec clarté). Le cadre d'étude du PGS, les hypothèses considérées, la méthode d'obtention des résultats doivent être décrits avec précision. Il est rappelé à l'exploitant que le PGS est un document à part entière de gestion réglementairement requis qui va au-delà d'un tableau de bilan-matière, et que s'il veut l'inclure dans le bilan de COV, les distinctions doivent y être clairement établies ;
- exprimer les émissions en tonnage équivalent CO2, et expliciter la méthode ;
- reprendre avec précision le cadre d'étude, et en particulier préciser et justifier les unités de traitement considérés ainsi que les émissaires comptabilisés dans chaque poste.

Demande de justificatifs n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans un délai de trois mois :

- les éléments justifiant la quantité de solvant considérée pour les produits suivants : "Distillat xylène/méthanol/eau"; "OLOA 10400X CENT VRAC", "OLOA16300X VRAC" ;
- le rapport de mesure sur l'émissaire V53, et les mesures du COVmètre portatif, avec interprétation de l'exploitant sur la corrélation des résultats avec ceux de l'organisme certifié chargé des mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 8.2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réduction des émissions de solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant doit également :

- transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants,
- informer l'inspection des installations classées, les actions prévues visant à réduire leur consommation .

Constats :

[Suite du point 1]

Analyse documentaire et éléments de l'exploitant :

O4 = 398,402 t : Ce poste est défini comme étant les émissions non captées de solvants dans l'air. Il s'agit de toutes les émissions qui ont échappé aux systèmes de collecte (émissions diffuses) ou qui s'échappent de ces systèmes (fuites des équipements).

L'exploitant décrit des émissions diffuses pour les bacs à 0,024t, via la détection de fuites à 1,409t et pour les émissions diffuses via mesures surfaciques à 5.497t. Par calcul, l'exploitant déclare cependant une quantité globale au titre de O4 à 398,402 t/an. L'exploitant a noté le gros différentiel d'ordre de grandeur entre les mesures et l'estimation via bilan matière, et déclare que la mise en place de mesures intra-système réduira ces écarts.

L'exploitant a transmis en amont de la visite la campagne de mesure d'émissions surfaciques du 10 mars 2023. L'exploitant a déclaré se baser exclusivement sur les données de ce rapport pour réaliser ses estimations de flux de COV. Selon le bilan des COV 2024, huit bacs sont concernés par le stockage de solvants comptabilisés dans le PGS. L'exploitant a extrapolé les mesures obtenus via ce rapport de mesure aux surfaces des bacs.

En outre, l'exploitant a fourni en amont de l'inspection le rapport de la campagne de suivi des émissions fugitives en COV du 20/11/2024. Les données décrites dans le PGS sont conformes avec les données du rapport.

O5 = 79,582 t : Ce poste est défini comme étant les pertes de solvants organiques par réactions chimiques ou physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux. O5 comprend le traitement par l'oxydateur thermique F104, et le traitement des effluents aqueux via la STEP.

Dans le bilan des COV 2024, l'exploitant expose la méthode retenue pour l'émissaire F104, en sortie de l'oxydateur thermique :

L'oxydateur F104 traite des effluents gazeux (issus des unités de traitement H2S, et des bacs de dégazage), et des effluents aqueux provenant de deux unités (Dithiophosphates de Zinc et unité Phénate). Le bilan renseigne que l'abattement O5 concerne le traitement des eaux phénolées. A l'issue de ce traitement, on aboutit à un abattement de 54.241 t de 2EH. On retrouve cette valeur renseignée dans le PGS.

Le rapport bilan de COV mentionne néanmoins une valeur en 2EH issue du traitement des eaux de l'unité dithiophosphates de zinc et aboutit à une quantité O5 abattue de 120,38 t dans le secteur 3. Cette quantité n'est pas reportée dans le PGS.

Dans le bilan COV 2024, l'exploitant expose la méthodologie de calcul pour la STEP :

L'exploitant déclare que des mesures quotidiennes sont réalisées sur les solvants contenus dans l'eau, comme vu sur le poste O2. L'inspection note que les données du bilan des émissions de COV aboutissent bien aux mêmes teneurs que celles écrites dans le PGS pour le méthanol et le glycol. En revanche, le PGS considère simplement la valeur en para+méthaXylène, et ne compte pas la valeur en ortho-xylène. Enfin, la quantité sortant de la STEP en 2 EH n'est pas comptabilisée dans le PGS puisque celui-ci comprend uniquement la valeur issu du traitement via l'oxydateur F104.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis de méthodologie de calcul pour les effluents en sortie de l'émissaire CHE650. L'exploitant avait déclaré en 2019 que les mesures réalisées en 2021 n'étaient pas exploitables, et qu'il était alors techniquement impossible de calculer l'abattement. Aucune solution technique n'avait été trouvée pour caractériser O5. Aucun élément supplémentaire n'a été apporté.

O6 = 872,930 t : Ce poste est défini comme étant les solvants contenus dans les déchets collectés. L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait principalement de solvants dans les boues de l'installation. L'inspection a demandé les analyse réalisées. L'exploitant a transmis par courriel du 29/04/2025 son plan de contrôle des COV où l'exploitant indique réaliser des analyses sur les déchets de manière trimestrielle, et une analyse sur les boues de issues des unités HOB et HHOB mensuelle. Néanmoins, l'inspection constate que dans l'extraction des mesures pour les deux derniers trimestres de l'année 2024, les mesures sur ces boues sont réalisées trimestriellement. Sur les boues, l'exploitant réalise des mesures sur les xylènes et le méthanol. L'exploitant ne précise pas la méthode de calcul employée pour le calcul de la quantité inscrite. En outre, la quantité de méthanol renseignée dans le bilan de COV est de 1.35t, et celle du PGS est de 1.545t. Le bilan de COV indique néanmoins des quantités en solvant 2EH contenues dans les déchets de terres de filtration, ce qui équivaut à une quantité de 19.04t d'éthyhexanol. Cette valeur diffère de celle mentionnée dans le PGS, de 13.830t.

O7 = 953.592 t : Ce poste est défini comme étant la quantité de solvants organiques ou préparations contenant des solvants qui sont vendus ou sont destinés à la vente en tant que produits ayant une valeur commerciale. Dans le bilan de COV 2024, l'exploitant déclare considérer la part de produit non transformé dans l'élaboration du produit fini, et celle

consommée dans la réaction. En inspection, l'exploitant a déclaré réaliser des mesures sur les produits finis. Ces analyses sont faites sur les produits non-conformes d'un point de vue qualité, et l'exploitant déclare réaliser son estimation sur la base de ces mesures. Cependant, le bilan de COV décrit que des contrôles analytiques sont menés après chaque campagne de fabrication de produit. L'exploitant propose également dans son bilan de COV un tableau recensant les différentes teneurs de produits. Ce tableau aboutit à des quantités de xylènes, méthanol et glycol à 0 t/an, de 2EH à 0.094t/an. Ces quantités ne sont pas retrouvées dans le PGS, notamment, la quantité de glycol de 932.091t dans le poste O7 n'est pas retrouvée dans le bilan de COV.

O8 = 0 : Cette quantité est définie comme étant la quantité de solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité ou d'une autre unité. L'exploitant ne mentionne pas cette quantité dans le PGS. L'exploitant déclare dans son bilan des COV 2024 que l'installation ne réutilise pas de solvants usés destinés à être régénérés en externe.

O9 = 0 : Ce poste est défini comme étant la quantité de solvants organiques libérés d'une autre manière. L'exploitant considère cette quantité nulle.

Analyse de l'inspection :

O4 : La méthodologie n'étant pas expliquée, il est impossible d'aboutir sur la pertinence du calcul des émissions par bac par lecture uniquement du PGS.

O5 : La comptabilisation des émissions de l'émissaire CHE650 reste à éclaircir. L'exploitant doit apporter les éléments permettant de justifier que cet émissaire est bien comptabilisé dans le PGS. Le bilan des COV 2024 décrit que la concentration des eaux contiennent 3.77% de 2EH. L'exploitant doit justifier cette valeur. En outre, l'exploitant indique un débit de garde constant de 300 kg/an. L'exploitant doit justifier ce débit.

L'exploitant doit également apporter les éléments d'avancée sur le calcul de l'abattement de CH650.

Le PGS doit comprendre l'ensemble des données pour O5, y compris la valeur de STEP pour le solvant 2EH et les valeurs de xylènes.

O6 : L'analyse des documents parallèle du bilan de COV et du PGS montre des incohérences en termes de données sur le méthanol et le solvant 2EH. Ces éléments doivent être clarifiés, et des justifications doivent être apportées sur les méthodes de calcul employées pour déterminer ces quantités, en mentionnant les mesures utilisées pour la détermination des teneurs, entre autres. En outre, les mesures ne semblent pas être faites, pour les boues, aux fréquences mentionnées dans l'outil de planification. L'inspection demande à l'exploitant de faire concorder ses usages avec ses procédures en place, ou le cas échéant, de les adapter. Enfin, l'exploitant doit justifier, dans son PGS, la teneur des données.

O7 : L'exploitant doit éclaircir la manière dont il calcule le poste O7, et sur quelles données il se base : est-ce que l'exploitant réalise des mesures en COV sur toutes les campagnes, ou simplement sur les produits non-conformes, comme déclaré en inspection ? Dans le second cas, l'inspection s'interroge sur la pertinence de ces mesures, les teneurs en COV pouvant ne pas être représentatives par rapport à un produit de qualité acceptable. En outre, dans ce cas, l'exploitant doit justifier qu'il dispose de mesures crédibles et récentes pour l'ensemble des références.

Enfin, les données présentées dans le tableau de calcul du poste O7 ne recoupent pas avec les données du PGS. L'exploitant doit justifier toutes les valeurs reportées dans le PGS.

Conclusion générale : Comme rappelé au début de l'analyse au point précédent, le PGS, exigé réglementairement via arrêté préfectoral et par arrêté ministériel du 02/02/1998 ne remplit pas les exigences en termes d'outil de gestion. Les hypothèses et les données considérées doivent être clairement justifiées. En outre, les mesures employées par l'exploitant pour réduire sa consommation de solvant ne sont pas détaillées, alors qu'elles sont attendues réglementairement, dans ce plan de gestion.

Un certain nombre d'informations sont communes avec le bilan de COV. Néanmoins, il ne mentionne pas le PGS, et ne permet pas de répondre précisément sur les données renseignées dans ce document. L'inspection ne voit pas d'inconvénient à ce que le PGS soit inclus dans le bilan, mais celui-ci doit nommément y faire référence et permettre de justifier l'ensemble des postes considérés. Le cadre d'étude doit être détaillé, avec une argumentation précise sur les secteurs retenus, le cas échéant.

Le PGS devra donc être revu dans sa globalité sur la forme, et l'exploitant s'attachera à expliciter les éléments de fond. L'exploitant renseignera ses mesures pour la réduction de solvants, et en outre, les émissions seront exprimées également en équivalent CO2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n°1 (suite) :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans un délai de trois mois :

- la justification que l'émissaire CH650 est comptabilisé dans le PGS et le bilan de COV, et le poste dans lequel cette comptabilisation est faite. Le cas échéant, l'exploitant précisera pourquoi il n'est pas considéré dans le poste O5 ;
- la justification du non-report de la quantité abattue de 2EH dans le secteur 3 en sortie de traitement dans le PGS ;
- la justification de la non-prise en compte de la donnée en ortho-xylène dans le rapport pour les données de STEP, au poste O5, et la quantité sortant de la STEP en 2 EH. Le cas échéant, l'exploitant devra les ajouter dans sa nouvelle version du PGS ;
- les éléments sur la concentration des eaux de 3.77% de 2EH, et le débit de garde constant de 300 kg/an ;
- les éléments méthodologiques justifiant les résultats retenus pour le poste O6, les méthodes de calcul employées pour déterminer ces quantités ;
- les éléments éclairant les hypothèses retenues pour la définition du poste O7, conformément à l'analyse de l'inspection pour ce poste mentionnée dans la fiche de constat susmentionnée. Enfin, l'exploitant doit justifier toutes les valeurs reportées dans le PGS.

Demande d'action corrective n°1 (suite) :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de trois mois, lors de la réécriture du PGS 2024 :

- de lever les incohérences pour le poste O6 entre le PGS et le bilan de COV 2024, conformément à la fiche de constat susmentionnée, en apportant tous les éléments justificatifs nécessaires ;
- de faire concorder ses usages avec ses procédures en place, ou le cas échéant, de les adapter, concernant la fréquence de mesure de paramètres dans son plan de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Schéma de maîtrise des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3.2.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Schéma de maîtrise des émissions

Prescription contrôlée :

Les émissions annuelles totales (Et) du site en COV restent inférieures à :

Et < Qannuel x VLEc + 1 % de la quantité de COV (solvants et réactifs) utilisés (I1 + I2)

Avec :

Et = Emissions canalisées + Emissions diffuses = O1 + (O2 + O3 + O4 + O9) = I1 - O5 - O6 - O7 - O8

I1, I2, O1 à O9 : cf définitions du guide PGS INERIS de 2009 en remplaçant dans les définitions « solvant » par « COV »

Qannuel = débit annuel des émissaires canalisés

VLEc = 110 mg/Nm³

Constats :

Analyse documentaire :

Dans le bilan de COV de 2024, transmis le 29 avril 2025, l'exploitant se positionne vis-à-vis de sa conformité à l'article 3.2.6.4.

Au sens de ce document, la quantité I1 quantifiée est de 36 000.250 t, quantité définie dans les conditions étudiées au point précédent. La quantité I2 est de 72 339t. Qannuel est défini dans le rapport comme étant de 23.170 t/an, calcul issu de la multiplication du débit de rejet de l'installation avec le nombre d'heures de rejet. Un facteur de conversion est appliqué.

Le calcul des émissions annuelles canalisées cibles de 23.171t

En ce sens, le calcul des émissions totales cibles aboutit à 1 106.57t, valeur cohérente.

Les émissions totales de l'installation ne peuvent donc pas dépasser cette valeur.

L'exploitant déclare que les émissions totales de l'installation sont de 721t, ce qui est en deçà de la valeur autorisée. Le rapport aboutit à la conformité de l'installation.

Analyse de l'inspection :

L'inspection demande à l'exploitant d'éclaircir la manière dont est défini le débit de rejet dans le cadre du calcul des émissions annuelles canalisées cible.

L'inspection remarque que la valeur des émissions canalisées dans l'installation est de 131t. La valeur cible des émissions canalisées étant fixée à 23.170t, la valeur des émissions canalisées est bien plus importante que la valeur cible.

En outre, la valeur des émissions annuelles diffuses cible est de 1 083 t. Les émissions diffuses sont de 588,1t sur le site.

Le respect de la valeur prescrite est donc principalement dû au fait que les émissions représentent 0.54% des émissions du site, ce qui compense le dépassement sur les émissions canalisées. L'exploitant doit poursuivre le travail d'amélioration des concentrations en COV des émissaires.

En outre, l'inspection rappelle à l'exploitant que ses conclusions sur le SME doivent être rendues avant mars de l'année suivante, et transmises à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de trois mois :

- le débit de rejet dans le cadre du calcul des émissions annuelles canalisées cible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bilan annuel des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3.2.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bilan annuel des émissions de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet annuellement **avant fin mars de l'année n+1** à l'inspection des installations classées un bilan des émissions de COV du site comprenant a minima les informations suivantes :
- la liste des COV utilisés en précisant :

- la pression de vapeur à 20°C
- s'il s'agit d'un solvant et/ou d'un réactif
- s'il s'agit d'un COV visé par l'article 27-7c et/ou par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98
- le(s) secteur(s) concerné(s) par son utilisation
- le(s) émissaire(s) concerné(s) par un rejet de cette substance

- des schémas de flux identifiant les différents rejets, circulations et recyclages de COV, en distinguant les différents COV
- pour les COV CMR, point sur les possibilités de substitution
- une description des productions utilisant cette substance, en précisant bien les équipements concernés
- la liste, le plan et les photos des émissaires canalisés
- un récapitulatif des campagnes de mesures effectuées dans l'année (canalisées, diffuses, fugitives), de l'état des équipements et des actions correctives éventuellement menées
- un bilan matière par COV sur le modèle du plan de gestion des solvants en précisant le détail des calculs, en annexant les rapports de vérification et permettant de quantifier par COV :

- les émissions totales
- les émissions canalisées
- les émissions diffuses

- un historique chiffré et sous forme de graphiques des mesures réalisées sur les émissaires canalisés accompagné d'éléments d'appréciation sur les variations observées
- un bilan sur le programme d'amélioration de la connaissance et de réduction des émissions COV défini à l'article 3.2.6.5
- l'identification d'éventuelles nouvelles actions à inscrire au programme d'amélioration de la connaissance et de réduction des COV
- la conformité au schéma de maîtrise des émissions défini à l'article 3.2.6.4

Constats :

Analyse documentaire de l'inspection :

L'exploitant a fourni, par courriel du 29/04/2025 le bilan des émissions COV.

Ce bilan contient les données prescrites, à l'exception de :

- pour les COV CMR, les possibilités de substitution : l'exploitant a déclaré lors de la visite que ces possibilités n'existaient pas ;
- la description des productions utilisant ces substances, en précisant bien les équipements concernés : les process ne sont pas décrits, et le rapport décrit uniquement les secteurs dans lesquels les solvants et réactifs sont utilisés. Une description plus approfondie des procédés et des équipements utilisés est attendue ;
- un récapitulatif des campagnes de mesures effectuées dans l'année (canalisées diffuses, fugitives), de l'état des équipements et des actions correctives éventuellement menées : Si les campagnes sont mentionnées ponctuellement dans le rapport, elles ne sont pas circonstanciées et précisées en tant que telles. En outre, l'état des équipements et des actions correctives n'est pas mentionné.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce bilan étoffé doit être communiqué chaque année avant mars de l'année suivante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, conformément à la prescription susmentionnée, et avant mars de l'année suivante, le bilan des émissions COV et les résultats du calcul du schéma de maîtrise des émissions

Demande d'action corrective n°3 :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter, dans un délai de trois mois, son bilan des COV conformément à la prescription et aux constats établis dans la fiche de constats susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3.2.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Émissions des bacs non raccordés

Chaque année, une mesure ou une estimation par calcul des émissions annuelles en COV est réalisée pour chaque bac non raccordé à un système de collecte du ciel gazeux.

Émissions fugitives

Les émissions fugitives du site sont les émissions diffuses issues des vannes, brides, bouchons,

raccords vissés, clapets, fin de lignes, soupapes...

Un programme de surveillance et de réparations des émissions fugitives est mis en place par l'exploitant pour les équipements véhiculant des COV.

L'exploitant identifie et quantifie par une méthode de reniflage à l'aide d'analyseurs portatifs de COV, selon la norme NF EN 15446 ou équivalent :

- 100 % des points des équipements accessibles véhiculant les COV suivants : phénol et toluène
- 20 % des points des autres équipements accessibles véhiculant des COV, de façon à ce que l'ensemble des équipements soient quantifiés tous les 5 ans
- 100 % des points fuyards non recontrôlés de l'année n-1 ou dont l'intégrité est jugée à risque par la stratégie définie par l'exploitant

Les différents points font l'objet d'un repérage in situ.

Le seuil de fuite et de réparation est de 500 ppm pour les équipements véhiculant du phénol ou du toluène et de 1000 ppm pour les équipements véhiculant d'autres COV.

Si un équipement dépasse un seuil de fuite de 5000 ppm pour les composés CMR (phénol et toluène notamment) ou 100 000 ppm pour les autres composés, ces points sont forcément jugés à risque et doivent faire l'objet d'un plan d'actions spécifiques (changement, suivi renforcé...) permettant de garantir la maîtrise de leurs émissions

La campagne annuelle de reniflage est complétée par une campagne annuelle de détection de fuite des gaz par imagerie optique portant à minima sur :

- 100 % des équipements véhiculant les COV suivants : méthanol et xylène
- les équipements non accessibles véhiculant d'autres COV

Le seuil de fuite et de réparation est de 10 000 ppm

L'exploitant met en œuvre une ou plusieurs procédures décrivant les opérations de resserrage, de réparations et de changement d'équipements.

Les équipements changés sont à haute intégrité.

Constats :

Emission des bacs non-raccordés :

L'exploitant estime les émissions liées à l'éventage des bacs et par surface dans son bilan des COV 2024. Le calcul réalisé pour les estimations surfaciques est fondé sur des données de mesure datant de 2023. Le rapport du 10 mars 2023 a été transmis en amont de la visite à l'inspection.

Emissions fugitives :

Analyse documentaire :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport du 20/11/2024. Ce rapport estime un nombre de sources sur l'ensemble du site de 38 924. En 2024, 9 986 sources ont été mesurées.

Le rapport montre que les fuites résiduelles de la campagne 2023 ont été mesurées en 2024. En outre, le rapport mentionne que toutes les sources mesurées par caméra ont été vérifiées lors de cette campagne. L'ensemble des sources CMR ont été contrôlées via reniflage, et pour les sources de xylènes et de méthanol, il est mentionné que toutes les caméras ont été contrôlées, et qu'un reniflage a été effectué en cas de détection de fuite. Enfin, le rapport spécifie que 20% des sources accessibles du site, non-CMR pour un ensemble de 27 349 sources (un peu moins de 20%, néanmoins cela peut être compensé d'une année sur l'autre, le but étant que toutes les sources

aient été vérifiées dans un délai de 5 ans).

Le rapport précise que toutes les sources CMR ont été mesurées. En outre, les produits CMR sont précisés comme étant du toluène et du phénol.

Le rapport précise que les seuils de fuite sont fixés à 500 ppm pour les CMR et 1000 ppm pour les non CMR. L'inspection note que les mesures faites avant et après réparation sont semblables.

Le rapport ne permet pas de conclure rapidement sur le dépassement du seuil des 5000 ppm pour les substances CMR, et du seuil des 100 000 ppm pour les autres. Ces résultats importants doivent faire partie des conclusions du rapport.

Eléments de l'exploitant :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le passage en fuite était réalisé avec un opérateur. L'exploitant a confirmé le re-mesurage des fuites des années précédentes, et a déclaré qu'un nouveau passage en fuite était réalisé fin juin à la suite des interventions de maintenance.

Pour l'année 2025, l'exploitant a déclaré que les secteurs 1 et 2 allaient être contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n°3 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 3 mois :

- qu'aucune fuite supérieure à 5000ppm pour une substance CMR, et 100 000ppm pour une substance non-CMR n'ont été notées sur le site. Ces résultats attendus doivent être présentés en conclusion de rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Programme d'amélioration de la connaissance et de réduction des émissions d

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3.2.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Programme d'amélioration de la connaissance et de réduction des émissions d

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre le plan d'action ci-dessous :

Critère	Actions	Échéances
O1	Acquisition d'un analyseur (concentration/débit)	Fin décembre 2022
O1	Etude permettant pour chaque émissaire canalisé :	Fin décembre 2025

	<p>chaque émissaire canalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étudier la faisabilité pour déterminer un facteur d'émission corrélé à la production - de déterminer le facteur d'émission en fonction de la faisabilité 	
O1	Etude technico-économique de réductions des COV au niveau de la cheminée CHE650	Fin juin 2023
O1	Etude technico-économique de réductions des émissions de phénol au niveau du F104	Fin décembre 2022
O1	Etude technico-économique au niveau du F104 pour augmenter la pression différentielle	Fin juin 2023
O1	Etude technico-économique au niveau des condenseurs HOB/HOB2 et Carbo pour augmenter la pression différentielle	Annulation
O1	Nettoyage de l'ensemble des émissaires du secteur 4 (E917, E954, E2917, E2954, E975, E952, C2964) tracé par un rapport d'intervention	A chaque arrêt technique et a minima tous les 48 mois
O1	Etude technico-économique de réductions des COV au	Fin décembre 2025

	de réductions des COV au niveau de l'ensemble des émissaires du secteur 4 (E917, E954, E2917, E2954, E975, E952, C2964)	
O2/O5	Abattement STEP Analyse des produits émetteurs de COV amont / aval STEP tous les 2 mois	À compter de la notification de l'arrêté. L'allègement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'inspection des installations classées
O6	Campagne de mesure des COV dans les déchets produits : - résines d'alkylphénol - terres de filtration du secteur 1 - déchets générés par les pompages vu V21 et V2518 du secteur 5 - terres de filtration des dithiophosphates de zinc - terres de filtration sulfonate - autres déchets contenant des COV	- fin décembre 2024 - fin décembre 2022 - fin décembre 2023 - fin décembre 2023 - fin décembre 2022 - fin décembre 2026
O7	Campagne de mesure des COV dans les produits finis - produits mettant en jeu les COV suivants : 2EH, glycol, xylène - produits mettant en jeu d'autres COV	- fin décembre 2023 - fin décembre 2026
O4	Estimation des émissions liées aux réseaux d'eau, aux fosses et bassins	fin mars 2023

O4	Réalisation de mesures surfaciques	Fin décembre 2024
O4	Etude technico-économique de réductions des COV au niveau des réseaux d'eau, aux fosses et bassins	Fin décembre 2025

Constats :

Suivi action par action :

L'inspection a réalisé le suivi de certaines actions issues de la prescription, par sondage :

O1	Etude permettant pour chaque émissaire canalisé : - d'étudier la faisabilité pour déterminer un facteur d'émission corrélé à la production - de déterminer le facteur d'émission en fonction de la faisabilité	Fin décembre 2025
----	--	-------------------

Au regard des éléments présentés par l'exploitant concernant l'instrumentation progressive du procédé industriel, pour le suivi des mesures des rejets, l'action est en cours. En outre, l'exploitant a déclaré vouloir être en cours de mise en place de suivi des rejets par type de production via mesures, dans le but d'en tirer les hypothèses nécessaires à une estimation fiabilisée. L'inspection demandera des compléments à l'exploitant sur son avancée en fin d'année.

O1	Nettoyage de l'ensemble des émissaires du secteur 4 (E917, E954, E2917, E2954, E975, E952, C2964) tracé par un rapport d'intervention	A chaque arrêt technique et a minima tous les 48 mois
----	---	---

L'exploitant a déclaré avoir mis en place cette pratique. L'exploitant a présenté lors de la visite son échéancier de nettoyage en fonction des prochains arrêts techniques. Les émissaires E975, E954 et E917 ont dû être nettoyés en juin selon cette échéancier. Au moment de la visite, le nettoyage des émissaires E2954, E2917 et C2964 avaient été nettoyés pendant la maintenance.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports d'intervention pour les nettoyages de juin, conformément à la prescription, dans un délai de 3 mois.

O2/O5	Abattement STEP Analyse des produits émetteurs de COV amont / aval STEP tous les 2 mois	À compter de la notification de l'arrêté. L'allègement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'inspection des installations classées
-------	--	--

L'analyse des produits émetteurs de COV est faite de manière journalière. En aval de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection le bilan des résultats mensuels. Egalement, l'exploitant a transmis à l'inspection le détail des résultats journaliers pour l'année 2024.

O6	Campagne de mesure des COV dans les déchets produits : - résines d'alkylphénol - terres de filtration du secteur 1 - déchets générés par les pompages vu V21 et V2518 du secteur 5 - terres de filtration des dithiophosphates de zinc - terres de filtration sulfonate - autres déchets contenant des COV	- fin décembre 2024 - fin décembre 2022 - fin décembre 2023 - fin décembre 2023 - fin décembre 2022 - fin décembre 2026
----	--	--

L'exploitant a transmis en aval de visite un plan de contrôle :

- les résines d'alkylphénol : Elles sont mesurées, selon le plan de contrôle, et selon l'exploitant, environ une fois par an à chaque changement de résine. Les tests sont réalisés sur les tétramère et le phénol ;
- les terres de filtration du secteur 1 : L'exploitant a déclaré lors de la visite que les dernières mesures sur ces déchets ont été réalisées le 01/09/2024 sur les paramètres de 2-EH et de glycol. L'extraction de l'outil de planification transmis par l'exploitant en aval de la visite. L'exploitant a déclaré que le glycol et le 2EH ne sont pas détectables en 1ère mesure. Le plan de contrôle décrit indique un contrôle trimestriel des terres de filtration phénates ;
- Le plan de contrôle indique des mesures trimestrielles pour les déchets issus de l'unité de dithiosulfate de zinc (262 Vrac, 269R Vrac et terres de filtration dithiosulfates de zinc) dans le plan de contrôle ;
- Les terres de filtration sulfonates ont été contrôlées pour la dernière fois le 01/09/2024. L'exploitant a déclaré que les résultats de mesure en 2EH étaient de 405 ppm. L'exploitant a déclaré avoir réinjecté ces mesures dans le bilan COV global ;
- L'exploitant a présenté son plan de contrôle, qui décrit l'ensemble des déchets sur lequel des contrôles sont programmés.

O4	Estimation des émissions liées aux réseaux d'eau, aux fosses et bassins	fin mars 2023
----	---	---------------

L'exploitant réalise bien des estimations à partir des mesures réalisées, dont les résultats sont inclus dans le bilan de COV, et le plan de gestion des solvants ;

O4	Réalisation de mesures surfaciques	Fin décembre 2024
----	------------------------------------	-------------------

L'exploitant a bien réalisé des mesures surfaciques sur les bacs en 2023 ;

O4	Etude technico-économique de réductions des COV au niveau des réseaux d'eau, aux fosses et bassins	Fin décembre 2025
----	--	-------------------

Cette action n'est pas encore entreprise, l'exploitant étant en cours d'installation de l'instrumentation pour les mesures de débits des flux internes du procédé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n°4 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de trois mois, les rapports d'intervention pour les nettoyages de juin, conformément à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mise à jour de l'étude des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3.2.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude des risques sanitaires

Prescription contrôlée :

Une mise à jour de l'Etude sur les Risques Sanitaires sur la base des émissions 2021 de COV est transmise à l'inspection des installations classées avant fin décembre 2022 puis chaque année si les émissions totales de COV augmentent de plus de 5 % par rapport à l'année précédente.

Constats :

Les données d'émissions totales pour les années précédentes étaient de :

2022 : 817 tonnes ;

2023 : 686 tonnes ;

2024 : 721 tonnes.

La dernière ERS réalisée date de 2023, et avait été construite sur la base des émissions de 2022.

Ainsi, même si l'augmentation entre 2023 et 2024 est de 5.1%, compte-tenu des incertitudes et du fait que la dernière ERS est récente et a été réalisée sur la base d'émissions plus importantes que celles de 2024, l'inspection n'impose pas la réalisation d'une ERS pour cette année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 4.3.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets de la station d'épuration du site vers le milieu naturel

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, et avant mélange avec les eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, en moyenne journalière.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°1 rejet STEP**

Les valeurs limites ci après sont applicables au seul rejet en sortie de STEP avant mélange avec les eaux pluviales non polluées.

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

[Tableaux de l'article 4.3.7.1]

Constats :

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté sur le terrain que le débit par heure au jour de l'inspection était de 85 m³/h sur l'entrée en STEP, et 107 m³/h. Le pH était de 7,08. En outre, la température était de 19,0°C.

L'inspection a constaté la présence du préleur.

Eléments de l'inspection :

L'exploitant a déclaré réaliser un suivi journalier des paramètres MES, DCO, HCT : l'outil de prélèvement permet de réaliser un relevé de 24h, et un échantillon est extrait du prélèvement préalablement homogénéisé tous les matins. L'échantillon se fait en trois fois. Enfin, le laboratoire réalise les analyses aux alentours de 8h30.

L'exploitant a déclaré qu'un phénolmètre était sur le terrain, et qu'une mesure était réalisée toutes les deux heures. Une valeur journalière est extraite tous les matins à 8h.

Analyse de l'inspection :

Les paramètres susmentionnés sont bien reportés dans la base de transmission GIDAF. L'inspection n'a pas noté de non-conformité dans les rapports de mesure envoyés via la plateforme, pour l'année 2025, excepté en mars 2025, où l'exploitant a mesuré une concentration en phosphore à 3,5 mg/l pour une Valeur Limite d'Emission à 2 mg/l. Néanmoins, cette non-

conformité n'a pas été retrouvée ultérieurement, et l'exploitant a fourni des éléments justificatifs : Le surplus de phosphore serait dû à l'emploi de produits de nettoyage spécifiques durant un arrêt technique. L'exploitant a déclaré avoir re-sensibilisé son personnel sur la nécessité de contenir ses eaux de lavages avant destruction externe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'Environnement.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui remettre les BSD (bordereaux de suivi de déchets) de certains déchets refusés entre le 27/05/2024 et la date de l'inspection.

Analyse de l'inspection :

L'inspection a demandé à l'exploitant, par sondage, les BSD suivants :

- Le bordereau du 24/07/2024 : Le déchet consiste en des boues liquides de l'unité HOB, classé sous le code 07 01 11*, cohérent pour ce type de déchets. La quantité notée est de 14.8 tonnes en rubrique 5. Le déchet a été refusé en raison d'un camion en panne ;
- Le bordereau du 25/03/2025 : Le déchet est un DID (déchet industriel dangereux), classé sous le code 15 02 02*. La quantité est de 2.2tonnes, et le déchet a été refusé en raison d'une inadéquation du déchet avec le CAP (Certificat d'Acceptation Préalable), le déchet étant collé dans la benne ;
- Le bordereau du 27/03/2025 : Le déchet consiste en des hydrocarbures rebutés, classés sous le code déchet 16 03 05* (qui désigne des déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses). L'inspection s'interroge sur la pertinence du code déchet utilisé. La quantité refusée est de 6.7 tonnes. Le déchet a été refusé en raison d'une non-conformité au CAP, en raison d'une trop grosse épaisseur du déchet.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du traitement de ces déchets, dans un délai de trois mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n°5 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 3 mois, du traitement des déchets présentés dans les BSD susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois